

Numéro du rôle : 4157
Arrêt n° 7/2008 du 17 janvier 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 22 février 2007 en cause de la SA « OROTEX BELGIUM » contre « Mensura, Caisse Commune d'Assurances » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 mars 2007, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combiné avec les règles en matière d'action récursoire des débiteurs condamnés *in solidum*, crée-t-il une inégalité inconstitutionnelle dès lors que la combinaison de ces règles a pour conséquence que, lorsqu'un accident du travail est causé par les fautes concurrentes de l'employeur et de tiers, ces tiers ne disposent pas d'une action récursoire contre l'employeur (à concurrence de sa part de responsabilité) ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « OROTEX BELGIUM », dont le siège est établi à 8780 Oostrozebeke, Ingelmunstersesteenweg 162;
- la SA « SPIE Belgium », dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, Digue du Canal 112-113;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « OROTEX BELGIUM »;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 novembre 2007 :

- ont comparu :

. Me C. Van Haesebrouck, avocat au barreau de Courtrai, pour la SA « OROTEX BELGIUM »;

. Me M. Simon, qui comparaisait également *loco* Me G. Van Hamme et Me B. Vanschoebeke, avocats au barreau de Gand, pour la SA « SPIE Belgium »;

. Me B. Van Hyfte, qui comparaisait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En janvier 1998, un accident du travail mortel survient dans la fabrique de la SA « OROTEX BELGIUM », causant la mort d'un travailleur de la SA « VLAM ».

Par jugement du 17 septembre 2001, le Tribunal correctionnel de Courtrai déclare *inter alia* recevable et fondée la constitution de partie civile de la « Caisse commune du Bâtiment, du Commerce et de l'Industrie » (ci-après APRA), l'assureur-loi de la SA « VLAM », en tant qu'elle est dirigée contre la SA « OROTEX BELGIUM », contre la SA « B.T.S. » et contre l'administrateur-délégué de celle-ci. Le Tribunal correctionnel condamne solidairement ces parties au paiement d'une provision d'un franc belge. La constitution de partie civile est par contre déclarée irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la SA « VLAM » et contre son directeur.

Le 31 octobre 2002, APRA cite la SA « OROTEX BELGIUM », la SA « B.T.S. » et l'administrateur-délégué de celle-ci devant le Tribunal de première instance de Courtrai, afin d'entendre condamner solidairement ces parties au paiement d'une somme correspondant aux frais funéraires et de transfert payés par APRA et à la rente payée à la veuve du défunt. La SA « OROTEX BELGIUM » cite alors la SA « VLAM » en intervention forcée et en déclaration de jugement commun. Le Tribunal de première instance de Courtrai condamne solidairement la SA « OROTEX BELGIUM », la SA « B.T.S. » et l'administrateur-délégué de celle-ci au paiement de la somme réclamée par APRA. L'action en intervention forcée et déclaration de jugement commun dirigée contre la SA « VLAM » est déclarée irrecevable.

La SA « OROTEX BELGIUM » fait appel de ce jugement. Dans le cadre de cette procédure, le juge *a quo* pose la question préjudicielle formulée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de la SA « OROTEX BELGIUM »

A.1.1. La SA « OROTEX BELGIUM » rappelle que la personne responsable qui est tenue solidairement avec d'autres à l'indemnisation d'une victime et qui indemnise totalement celle-ci peut exercer une action récursoire contre les personnes solidairement responsables, à concurrence de leur part de responsabilité. En cas d'accident du travail, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail empêche toutefois que la personne responsable qui indemnise la victime introduise une action récursoire contre l'employeur coresponsable. Il en résulte qu'il n'est pas permis à la personne responsable qui indemnise la victime de réclamer aux personnes coresponsables la partie de l'indemnité qui excède sa part dans le dommage.

A.1.2. Selon cette partie, le maintien de la paix sociale constitue la seule justification de cette immunité de l'employeur. En l'espèce, l'action récursoire intentée contre l'employeur de la victime, coresponsable, ne porterait nullement atteinte à la paix sociale dans l'entreprise. Par conséquent, la différence de traitement qui est ainsi créée ne serait pas raisonnablement justifiée.

A.1.3. Cette partie souligne que l'immunité de droit civil a déjà été supprimée en cas d'accidents de roulage. L'assureur automobile de l'employeur couvre en effet les victimes d'accidents de roulage qui doivent être considérés comme des accidents du travail.

A.1.4. La SA « OROTEX BELGIUM » conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Position de la SA « SPIE Belgium »

A.2.1.1. La SA « SPIE Belgium », successeur juridique de la SA « VLAM », fait valoir que l'immunité partielle de l'employeur est dictée par différents motifs.

A.2.1.2. Selon cette partie, cette immunité trouve tout d'abord son origine dans un compromis historique entre, d'une part, l'aspiration des travailleurs à une meilleure protection et, d'autre part, le souci des employeurs de disposer d'une réglementation claire concernant la constatation et la limitation du dommage à indemniser. Le législateur a instauré une responsabilité sans faute : le travailleur a droit à une indemnité, même si aucune faute ne peut être reprochée à l'employeur ou si le travailleur a commis une faute. En contrepartie, la victime d'un accident du travail n'a droit qu'à une indemnité forfaitaire, fixée par la loi sur les accidents du travail.

A.2.1.3. En second lieu, selon cette même partie, l'assurance contre les accidents du travail, par son caractère obligatoire, est devenue un mécanisme d'assurance sociale. Par le paiement des primes d'assurance, l'employeur se libère dès lors de toute responsabilité ultérieure. L'immunité serait donc justifiée par le mécanisme d'assurance obligatoire.

A.2.1.4. Enfin, selon la SA « SPIE Belgium », en conférant un caractère définitif aux indemnités octroyées par l'assureur-loi, le législateur entend préserver la paix sociale dans les entreprises.

A.2.2. Cette partie renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour (n° 31/2001 du 1er mars 2001, n° 47/2002 du 26 juin 2002 et n° 115/2002 du 26 juin 2002), dont il découlerait que l'immunité de l'employeur est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il serait sans importance à cet égard que l'employeur soit poursuivi ou non au pénal.

A.2.3. Dans l'arrêt n° 52/2001 du 18 avril 2001, la Cour a jugé que l'article 46 de la loi sur les accidents du travail violerait les articles 10 et 11 de la Constitution s'il était interprété en ce sens que l'immunité de l'employeur s'applique également à l'égard de tiers. La SA « SPIE Belgium » souligne cependant que « les tiers » sont des personnes qui ont elles-mêmes subi un dommage. En l'espèce, toutefois, il s'agit de personnes qui sont subrogées dans les droits du travailleur, de sorte que leurs droits, par définition, ne sauraient être plus étendus que ceux de la victime.

A.2.4. Selon la SA « SPIE Belgium », la condamnation solidaire en cas de responsabilité extracontractuelle est une pratique *contra legem*, puisque l'article 1202 du Code civil limite explicitement la condamnation solidaire aux cas prévus par la loi ou les parties. Puisque la responsabilité solidaire n'a aucune base légale, l'examen de la Cour doit se limiter à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail. Comme cette disposition ne traite pas de l'action récursoire de tiers, la question préjudicielle doit, selon cette partie, recevoir une réponse négative.

A.2.5. La SA « SPIE Belgium » ajoute encore que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée ne résulte pas de la disposition en cause mais du jugement du Tribunal correctionnel de Courtrai du 17 septembre 2001. Ce jugement a condamné solidairement trois des sept parties pénalement responsables (la SA « OROTEX BELGIUM », la SA « B.T.S. » et l'administrateur-délégué de celle-ci) au remboursement de la totalité du dommage à l'assureur-loi. Le Tribunal correctionnel n'était toutefois pas légalement obligé de prendre une telle décision. L'article 50 du Code pénal autorise le juge à déroger à la solidarité. En outre, l'article 46 de la loi sur les accidents du travail n'empêche pas que la part du dommage imputable à l'employeur soit fixée et déduite du dommage que les autres parties responsables doivent payer.

La décision du Tribunal correctionnel n'est donc, suivant cette partie, nullement la conséquence de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail. Dès lors, la différence de traitement dénoncée ne découlerait pas de cette disposition.

A.2.6. Enfin, la SA « SPIE Belgium » fait valoir que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Tout d'abord, l'assurance obligatoire contre les accidents du travail a acquis le caractère d'une assurance sociale, par laquelle l'employeur, en payant les primes d'assurance, s'exonère de toute autre obligation, non seulement à l'égard de la victime de l'accident du travail, mais également à l'égard de tiers subrogés à la victime. L'immunité de l'employeur serait également justifiée par la paix sociale, laquelle serait menacée si des tiers, subrogés dans les droits du travailleur, pouvaient citer l'employeur ou d'autres travailleurs en responsabilité civile. En outre, l'immunité de l'employeur constituerait un élément essentiel du compromis que constitue la loi sur les accidents du travail entre, d'une part, l'indemnisation automatique et forfaitaire de la victime et, d'autre part, l'immunité de l'employeur.

A.2.7. Cette partie considère qu'une réponse affirmative ferait naître une différence de traitement injustifiée entre l'employeur qui est seul responsable d'un accident du travail et l'employeur qui est responsable ensemble avec des tiers. Alors que la première catégorie pourrait bénéficier de l'application de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, ce ne serait pas le cas lorsque l'accident est causé concurremment avec un tiers.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Après avoir rappelé la genèse de la loi, le Conseil des ministres fait valoir que le système d'indemnisation forfaitaire prévu par la loi sur les accidents du travail vise à protéger les revenus des travailleurs contre un risque professionnel éventuel, même si l'accident du travail est causé par la victime ou par un collègue de travail. En outre, le système vise à préserver la paix sociale et les bonnes relations de travail au sein des entreprises.

Le souci de ne pas alourdir la charge financière de ce système a conduit le législateur à limiter les cas dans lesquels l'employeur peut être tenu pour civilement responsable.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, l'arrêt de renvoi considère que, dans les rapports mutuels entre les personnes responsables de l'accident du travail solidairement condamnées, l'action récursoire de la personne responsable qui s'est acquittée et des autres personnes responsables repose sur l'article 1251, 3°, du Code civil. Le fondement de ce droit d'action récursoire ne serait toutefois pas établi. Outre l'article 1251, 3°, précité, du Code civil, une certaine jurisprudence invoque la doctrine de l'enrichissement sans cause ou l'article 1382 du Code civil.

A.3.3. A supposer que l'action récursoire contre l'employeur coresponsable, pour ce qui concerne sa part de responsabilité, bute sur l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, la différence de traitement qui en découle est justifiée. L'immunité civile de l'employeur, et du reste l'ensemble du régime des accidents du travail, répond entre autres au souci de préserver la paix sociale dans les entreprises. A côté de cela, il existe également des motifs économiques. Le financement du système est garanti par les employeurs qui, depuis la loi sur les accidents du travail, sont obligés de conclure une assurance en matière d'accidents du travail et qui supportent pour cela le coût des primes. Le législateur a limité les cas dans lesquels l'employeur peut être tenu pour civilement responsable, afin de ne pas alourdir la charge financière que les employeurs supportent du fait du paiement des primes d'assurance.

Si l'immunité de l'employeur ne s'appliquait pas dans le cadre de l'action récursoire, l'équilibre créé par la loi sur les accidents du travail se trouverait menacé.

En outre, dans le cadre de l'action récursoire, la faute de l'employeur, et éventuellement celle de la victime, serait soulevée. De telles contestations peuvent donner lieu à une discussion interne, ce qui est susceptible de porter gravement atteinte à la paix sociale au sein de l'entreprise.

A.3.4. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle doit être distinguée de celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 3/97. En effet, il s'agit en l'espèce, non pas d'un accident de roulage, mais d'un accident du travail sur le lieu même du travail. En outre, en matière d'accidents de roulage, il existe toujours une obligation d'assurance et la discussion a toujours lieu entre les organismes assureurs. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'existe pas, pour l'employeur, une obligation de s'assurer contre de possibles actions récursoires d'éventuels coresponsables.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* pose la question suivante : « L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combiné avec les règles en matière d'action récursoire des débiteurs condamnés *in solidum*, crée-t-il une inégalité inconstitutionnelle dès lors que la combinaison de ces règles a pour conséquence que, lorsqu'un accident du travail est causé par les fautes concurrentes de l'employeur et de tiers, ces tiers ne disposent pas d'une action récursoire contre l'employeur (à concurrence de sa part de responsabilité) ? ».

B.1.2. L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonçait, à l'époque des faits soumis au juge *a quo* :

« Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit:

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ».

B.2. Dans la question préjudicielle, il est demandé à la Cour de comparer, d'une part, la situation des tiers qui sont responsables d'un accident du travail en même temps qu'un employeur et, d'autre part, celle des personnes par la faute concurrente desquelles un dommage est causé, en tant que la première catégorie de personnes, lesquelles sont condamnées *in solidum* à réparer intégralement le dommage, devrait supporter la part du dommage pour laquelle l'employeur est responsable, alors que la deuxième catégorie de personnes condamnées *in solidum* à réparer intégralement le dommage, peut répercuter la part du dommage pour laquelle un autre est responsable sur celui-ci.

B.3.1. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident de travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation des 50 p.c. originaires de la « rémunération de base » a été porté à 66 p.c. et à 100 p.c. De même, l'immunité initialement prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.3.2. L'article 7 de la loi sur les accidents du travail définit ceux-ci comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ». L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi

que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident du travail causé par sa faute. Le forfait couvre en outre le dommage de ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

B.4. Compte tenu de ce que, pour les raisons exposées en B.3, les règles d'indemnisation des accidents du travail forment un ensemble, n'est pas disproportionnée la mesure qui consiste à exclure les victimes et leurs ayants droit bénéficiaires des indemnités forfaitaires, visés par les articles 12 à 17 de cette loi, de la possibilité d'intenter une action en responsabilité de droit commun contre le responsable de l'accident du travail, exception faite pour les personnes mentionnées à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971.

B.5. Pour le même motif, il n'est pas manifestement déraisonnable qu'un tiers qui est tenu pour responsable d'un accident du travail en même temps qu'un employeur et contre lequel l'assureur-loi intente une action à concurrence des réparations faites en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1er, sauf dans les cas mentionnés dans la disposition en cause, ne puisse intenter contre l'employeur une action en paiement de la partie du dommage pour laquelle celui-ci est responsable.

B.6. Le souci de ne pas troubler la paix des relations de travail n'est pas le seul dont le législateur se soit inspiré en réglant les conséquences des accidents du travail. La disposition en cause vise également à ne pas alourdir, par une éventuelle obligation de réparation de droit commun, la charge financière que supportent les employeurs du fait du paiement des primes de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Si le tiers responsable pouvait intenter une action contre l'employeur à concurrence de la part du dommage pour laquelle cet employeur serait responsable, l'objectif du législateur serait compromis.

B.7. Du reste, dans le système de la loi, l'assurance contre les accidents du travail ne couvre pas le risque de l'employeur, mais celui du travailleur, consécutif à un accident du travail. L'assurance contre les accidents du travail se transforme ainsi en une assurance que l'employeur est tenu de conclure au profit de ses travailleurs. La responsabilité de l'employeur ne joue plus aucun rôle.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 janvier 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt